

COMMUNE D'ECLEPENS

REGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier

Bases légales

Le présent règlement est fondé sur les lois et les règlements suivants :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

Article 2

Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Article 3

Cercle des Assujettis

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 4 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 11.

En cas de transfert de propriété en cours de procédure, le propriétaire successif répond solidairement des émoluments à percevoir.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 4

**Prestations
Soumises à
Émoluments**

Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument :

- c) le contrôle des travaux
- d) l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser
- e) les permis refusés et les projets retirés

Article 5

Mode de calcul

L'émolument se compose :

d'une taxe fixe :

- La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. Celle-ci est composée d'un montant forfaitaire (voir grille tarifaire en annexe) ;

d'une taxe proportionnelle :

- La taxe proportionnelle se rapporte aux frais d'examen du dossiers et aux contrôles effectués sur le terrain. Celle-ci est calculée en fonction du coût des travaux selon le chiffre 2 du code des frais de construction (CFC) figurant sur la demande de permis de construire (voir grille tarifaire en annexe).

Article 6

Montant maximal

Un montant maximal est fixé par émolument (voir grille tarifaire en annexe)

III. FRAIS ANNEXES

Article 7

Publication Pour chaque dossier soumis à l'enquête publique, les frais d'insertion et de publication sont facturés en plus des taxes ci-dessus.

Article 8

Autres taxes communales La perception des taxes de raccordements de l'eau sous pression, des eaux claires et usées ainsi que d'autres taxes communales font l'objet d'autres règlements communaux ou d'associations intercommunales.

IV. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Article 9

Places de Stationnement Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf. art. 47 al.2 chiffre 6 LATC).

Le nombre de places requises doit être conforme à la norme SN 640.290 de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports et au chapitre 8 équipements, art. 8.4 du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions adopté par le Conseil communal d'Eclépens le 25 octobre 2006.

Article 10

Mode de calcul et montant La contribution de remplacement prévue à l'article 9 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

La contribution par place de stationnement est de Fr. 10'000.--.

V. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 11

Exigibilité Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2 %.

Article 12

Voies de droit

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, soit : le règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction du 25 septembre 2007.

Article 14

**Entrée
en vigueur**

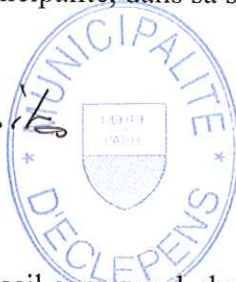
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 10 août 2015.

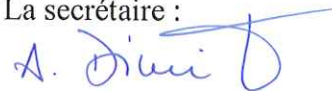
Le syndic :



C. Dutoit



La secrétaire :



A. Dimitriou

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 23 septembre 2015.

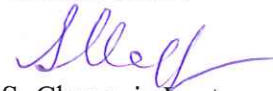
Le Président :



G. Barraud



La Secrétaire :



S. Chappuis Leutenegger

Approuvé par le Département compétent du Canton de Vaud, Lausanne
le **2 NOV. 2015**

La cheffe du Département :



Annexe

au règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de construction

Grille tarifaire des émoluments

Emoluments	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	
Demande de permis d'implantation	Fr. 150.00	0.25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2	
		Maximum	Fr. 2'000.00
Octroi d'un permis de construire définitif	Fr. 150.00	1 ‰ du coût des travaux selon CFC 2	
		Minimum	Fr. 250.00
		Maximum	Fr. 10'000.00
Octroi d'un permis de construire complémentaire	Fr. 150.00	0.25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2	
		Maximum	Fr. 2'000.00
Autorisation municipale Objets non soumis à autorisation (RLATC 68a)	Fr. 50.00	-----	
Autorisation municipale Objets soumis à autorisation, travaux de minimales importances (RLATC 72d)	Fr. 150.00	-----	
Prolongation d'un permis de construire	Fr. 100.00	-----	
Refus d'un permis de construire préalable ou définitif	Fr. 150.00	0.25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2	
		Maximum	Fr. 2'500.00
Retrait d'une demande de permis en cours d'examen	Fr. 150.00	0.25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2	
		Maximum	Fr. 2'500.00
Octroi du permis d'habiter ou utiliser suite au permis de construire	Fr. 100.00	0.25 ‰ du coût des travaux selon CFC 2	
		Minimum	Fr. 150.00
		Maximum	Fr. 1'000.00
Visite supplémentaire (par visite)	Fr. 50.00	----	
Plaque no d'habitation	Fr. 50.00	----	
Examen préalable d'un Plan de quartier établi à l'initiative de propriétaires	Fr. 150.00	Tarif horaire	Fr. 100.00 / heure
		Maximum	Fr. 5'000.00